

E. Edouard, Recueil gnl des Lois et Actes, An. 1843, Vol. 8,
pp. 133-137

DÉCRET *qui abroge différentes Lois relatives au droit de propriété
dans la partie de l'Est.*

(Port-Républicain, le 27 décembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que le système décevant du Gouvernement déchu, en produisant pour la partie de l'Est une législation contraire à tous les principes, y a méconnu les droits les plus sacrés ; et qu'il appartient au Gouvernement régénérateur de faire jouir les citoyens de cette portion de la République des avantages sociaux que leur assure la révolution si heureusement terminée dans l'intérêt général du peuple haïtien ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décète ce qui suit :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent abrogées la loi du 8 juillet 1824 ; celle du 12 mai 1826 et celle du 15 mai 1827 relatives aux droits de propriété dans la partie de l'Est.

Art. 2. — D'après les principes établis, les propriétés mobilières et immobilières qui, dans l'Est, n'appartiennent point à des particuliers, ou qui appartenaient, soit au gouvernement espagnol, soit à des couvents, monastères, hôpitaux, églises, ou autres corporations religieuses, sont déclarées propriétés nationales.

Art. 3. — Les biens appartenant à la léproserie de saint Lazarre, établie à Santo-Domingo, seront restitués à cet établissement, et administrés par le Conseil municipal de la commune pour que les

revenus en soient appliqués à l'entretien des malades qui y sont renfermés.

Art. 4. — Sont déclarées irrévocables, les ventes effectuées jusqu'à ce jour par l'État, pardevant les anciens notaires du Gouvernement, et dans les formes alors établies, de biens qui, en vertu de la loi du 8 juillet 1824, avaient été réunis aux domaines nationaux.

Art. 5. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à des particuliers, et qui, après avoir été réunis aux domaines nationaux, n'ont pas été aliénés par l'État, seront remis à leurs propriétaires, si ces propriétaires sont présents sur le territoire de la République.

Si ces propriétaires sont absents, et que leurs héritiers présomptifs sont présents en Haïti, les dits biens seront remis à ces héritiers, pour être, par ceux-ci, administrés conformément au code civil. Après l'expiration du délai dont il sera parlé en l'article 8, ces biens seront définitivement adjugés aux dits héritiers.

Si les héritiers présomptifs sont également absents, l'administration des domaines prendra la régie de ces biens, d'après les règles établies.

Art. 6. — Les droits des réclamants seront vérifiés par les conseils municipaux des lieux où se trouvent les biens réclamés, et en cas de contestation, ces droits seront déterminés par les tribunaux ordinaires.

Art. 7. — Les administrateurs des domaines opéreront en faveur des réclamants la remise de la saisine des biens réclamés, aussitôt que la notification de la décision des conseils municipaux ou des tribunaux ordinaires leur en sera faite, et ce, sous leur responsabilité personnelle.

Art. 8. — Si après un délai de trois années à partir de la date du présent décret, les propriétaires absents, ou les héritiers présomptifs, ne se présentent point sur le territoire de la République pour y réclamer leurs biens dont l'administration des domaines a la régie, ces biens seront irrévocablement échus à l'État.

Art. 9. — Aucun acte translatif de droit de propriété ne sera valable, s'il n'est fait en Haïti, et dans les formes voulues par les lois du pays.

Art. 10. — La loi n'établit aucune différence entre les propriétés de la partie de l'Est dites *derechos comuneros* et les autres propriétés du pays.

Art. 11. — La jouissance par les ayants-droit, des propriétés

dites *derechos comuneros* est réglée par convention mutuelle prise entre ces ayants-droit, chacun, quelle que soit la valeur de son titre, n'ayant qu'une voix, sauf ce qui sera ultérieurement déterminé par la majorité.

A défaut de convention, cette jouissance est réglée par l'usage des lieux.

L'État, pour ce qui concerne les domaines nationaux, sera représenté par l'agent administratif du lieu.

Art. 12. — Lorsqu'un propriétaire portionnaire voudra cesser de rester dans l'indivision, ses droits, sur la portion des terrains à lui afférente, seront déterminés par convention mutuelle, comme il est dit en l'article précédent.

La règle établie, pour déterminer les droits d'un propriétaire portionnaire, servira de règle pour déterminer les droits de tous les autres propriétaires du même terrain indivis.

Art. 13. — D'après le principe que, hors le cas de partage de succession, ou pour cause d'agrandissement, aucune mutation de droit de propriété rurale à titre gratuit ou onéreux ne peut s'effectuer, pour une étendue de terre moindre de cinq carreaux, il est établi, à l'égard des propriétés dites *derechos comuneros*, qu'aucune mutation à titre gratuit ou onéreux de droit de propriété ne pourra s'effectuer, pour une somme moindre de 10 gourdes.

Tout acte contraire aux dispositions du présent article est nul de plein droit, et tout notaire ou autre dépositaire de la foi publique qui y contreviendra, encourra une suspension de six mois et sera même passible de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 14. — A défaut du titre connu dans le pays sous la dénomination d'*amparo real* pour déterminer les limites des terrains dits *comuneros*, les dites limites seront déterminées par la commune renommée, en présence des voisins limitrophes ou eux dûment appelés.

Art. 15. — Remise entière est faite aux propriétaires de biens de la partie de l'Est, de toutes les rentes annuelles dont les dites propriétés sont grevées en faveur des institutions ou personnes, dont les bénéfices sont échus à l'État.

Art. 16. — Les capitaux des dites rentes à l'égard des biens ruraux, sont également remis à leurs propriétaires, et leurs biens en demeurent entièrement déchargés.

Art. 17. — Les capitaux des dites rentes, à l'égard des biens situés dans les villes et bourgs, sont réduits au neuvième de leur va-

leur primitive, pour être, les dits capitaux ainsi réduits, donnés en compensation des sommes dues par l'État à des particuliers pour les mêmes motifs.

Art. 18. — Pour parvenir à cette compensation, les conservateurs des hypothèques de la partie de l'Est dresseront, dans le délai de six mois, à partir de la publication du présent décret, un état des sommes dues, pour hypothèques, à la République par divers. Cet état indiquera le capital primitif, le nom du fondateur, le bien grevé actuellement et le nom du propriétaire du dit bien.

Ils dresseront, dans les mêmes formes, un état des sommes dues par la République à divers, pour les mêmes motifs.

Art. 19. — Dans les dix-huit mois qui suivront le délai fixé aux conservateurs pour dresser les états dont il est question en l'article précédent, les administrateurs des finances de l'Est devront opérer la compensation ordonnée, avec les créanciers de l'État.

Ce délai emporte déchéance contre les dits créanciers, sauf leur recours contre les dits administrateurs ou conservateurs, qui, par leur fait, auraient fait périmer les droits des dits créanciers.

Art. 20. — Les actes de compensation seront passés pardevant notaire, en présence de deux membres du Conseil municipal.

Art. 21. — Les citoyens qui possèdent des majorats ou chapellenies, institués sur des biens appartenant à d'autres citoyens, devront attermoyer avec les grevés pour le rachat des redevances auxquelles ceux-ci sont assujettis, dans le délai de deux années, à compter de la promulgation du présent décret.

Les grevés ne seront tenus de payer que le tiers du capital primitif, ou bien la moitié de la valeur actuelle de la propriété grevée, d'après l'estimation d'experts nommés par les parties ou par les juges de paix, en cas que celles-ci ne puissent ou ne veuillent le faire.

Ce moyen de libération est laissé au choix du grevé.

Art. 22. — Les appointements du haut clergé de Santo-Domingo sont maintenus comme suit :

Au vicaire-général par an..... 1200 gourdes.

A chaque chanoine..... 600 »

Lesquels appointements leur seront payés par douzième à la fin de chaque mois.

Art. 23. — Les religieuses, actuellement cloîtrées dans le monastère de Regina, jouiront chacune d'une pension viagère et annuelle de 720 gourdes, payable par douzième, et à la fin de chaque mois.

Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence

des membres du Gouvernement provisoire ayant les départements de l'intérieur, des finances et des cultes.

Donné en la Maison nationale du Port-Républicain, le 27 décembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.